

ARRETE N° 064/UK/P/VP/SG/2018

portant missions, organisation et fonctionnement de l'Ecole doctorale pluridisciplinaire de l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant Loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système LMD dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°056A/UK/P/VP/SG/17 du 27 décembre 2017 portant création du cadre des études doctorales à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°058/UK/P/VP/SG/17 du 27 décembre 2017 portant organisation des études doctorales à l'Université de Kara ;

Vu la Déclaration de politique qualité du président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Ecole Doctorale pluridisciplinaire de l'Université de Kara (ED-UK), créée aux termes de l'arrêté n°058/UK/P/SG du 27 décembre 2017 portant organisation des études doctorales à l'Université de Kara, a pour missions, entre autres :

- de mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- de s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche ;
- de veiller au respect de la charte des thèses et à sa mise en œuvre ;
- d'organiser les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, de concert avec la Direction de la recherche, de la coopération et des partenariats ;
- de proposer aux doctorants des formations utiles à la réalisation de leurs projets de recherche et à celle de leurs projets professionnels ainsi que des formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique solide et élargie ;
- de définir un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des doctorants, tant dans les établissements publics que dans les entreprises privées.

Article 2 : L'Ecole Doctorale, en attendant son habilitation et son accréditation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par le Président parmi les Enseignants-chercheurs de rang magistral. Celui-ci coordonne toutes les activités des études doctorales à l'Université de Kara.

Article 3 : Le Coordonnateur de l'Ecole Doctorale a sous son autorité les responsables des formations doctorales accréditées de l'Université de Kara, qui veillent à l'organisation des formations complémentaires.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 27 DEC 2018

Le Président,



Prof. Komla SANDA

Ampliations

MESR (CR)	01
Pdce/UK	01
VP/UK	01
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/Directions	14
Conseillers	04
Autres services	03
Archives	01